

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE JUDO CLUB BASSE GOULAIN

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Judo Club de Basse-Goulaine** ».

Cette association, immatriculée à la préfecture de Loire-Atlantique sous le n°27 au journal officiel du 4 juillet 1990, a pour objet **la pratique et l'enseignement des arts martiaux et en particulier du Judo.**

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social en la mairie de BASSE GOULAIN. **Les activités sont pratiquées principalement au Dojo goulainais, complexe sportif Henri Michel, 2 rue de la poste 44115 BASSE GOULAIN.**

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, **l'organisation de compétitions**, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs adhérant aux différentes sections de l'association.

Une section de l'association est formée de membres pratiquant le même art martial. L'adhésion à une section emporte de fait l'adhésion à l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une inscription sans avoir à fournir d'explications.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée notamment dans le cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion, prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications au conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

II AFFILIATION

Article 5 : Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations nationales régissant les sports pratiqués dans ses sections.

Elle s'engage :

- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués dans les diverses sections.
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- A faire valoir les droits des sections de l'association auprès des fédérations nationales.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs et leurs parents ou tuteurs.

La convocation de l'assemblée générale peut être effectuée par affichage dans les sections, et/ou l'envoi de lettres individuelles, et/ou l'envoi de courriels, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ainsi que l'indication du lieu et de la date de la réunion, 15 jours au moins avant sa tenue.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée conforme par le bureau de l'association (voir article 10).

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration de l'association (voir article 8) ou sur la demande du cinquième au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration. En cas d'empêchement de l'un des membres du bureau, l'assemblée générale peut désigner une personne pour le remplacer.

Le président de séance vérifie que l'assemblée Générale a été convoquée conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les orientations annuelles proposées par le conseil d'administration et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Le rapport financier présenté en assemblée générale ordinaire doit faire mention notamment des frais de mission et de représentation des membres du comité d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Ne seront traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses dont le bureau acceptera la mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Délibérations et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Le droit de vote des membres mineurs est transmis à un de leur parent ou représentant légal.

Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Le Conseil d'administration

Les pouvoirs de direction au sein du Judo Club Basse Goulaine sont exercés par le conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration est composé de 6 membres au minimum reflétant la diversité des sections sportives et autant que possible la composition de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale. En cas de demande d'au moins un membre de l'assemblée générale, il sera procédé à un scrutin secret. Le comité d'administration se renouvelle tous les deux ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, si le nombre de candidats est insuffisant, l'assemblée générale pourra demander aux parents ou tuteurs des membres mineurs de se porter candidats à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les enseignants membres de l'association ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les enseignants pourront, sur demande du président, participer à aux réunions du conseil d'administration, avec seule voix consultative. Il en sera de même pour toute personne conviée ou convoquée par le président.

Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du comité d'administration avec voix consultative.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le conseil d'administration nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les fonctions des membres du comité d'administration ne sont pas rétribuées. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Les indemnités kilométriques seront remboursées sur la base du barème des impôts sur le revenu.

Article 10 : Le bureau : composition et missions

Le conseil d'administration élit, chaque année, son bureau comprenant au moins : un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire, un trésorier et éventuellement 2 membres du bureau.

Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que le président convoque ses membres.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- Le président dirige les travaux de l'assemblée générale et du comité d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité d'administration.
- Le ou les vice-président(s) assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il établit les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 11 : Comptabilité et ressources de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un contrôleur des comptes, élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire de l'association parmi ses membres ou non.

Le conseil d'administration adopte un budget prévisionnel annuel au plus tard 2 mois après le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produits de cotisations versés par les membres,
- subventions diverses,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

L'exercice comptable commence le premier août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée générale. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale devant se prononcer sur les modifications.

L'assemblée générale **extraordinaire**, se compose du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité **des deux tiers** des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 : Règlement intérieur

Le comité d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association dans son ensemble. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est affiché dans le Dojo.

Article 15 :

Le président effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,

- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 19 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale en charge de la jeunesse et des sport dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à :

BASSE GOULAIN, le

Sous la présidence de :

Assistée de :

Pour le conseil d'administration de l'association :

NOM.....

Prénom.....

Profession et Fonction au sein du conseil :

Adresse :

NOM.....

Prénom.....

Profession et Fonction au sein du conseil:.....

Adresse :

NOM.....

Prénom.....

Profession et Fonction au sein du conseil :

Adresse :

.....